



MINISTÈRE DE LA CULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DES MÉDIAS ET DES
INDUSTRIES CULTURELLES

Paris, le

26 MARS 2019

MINISTÈRE DE LA COHESION DES
TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Ministère de la Culture

26 mars 2019 - 2019/003

SG / SCPCI / MPDOC

CIRCULAIRE

**relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de
décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et
les bibliothèques départementales**

NOR : MICE1908915C

Réf. : Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-10 et R 1614-75 à 95 ;
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 168 ;
Vu le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

P. J. : 1 annexe.

Cette présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales à compter du 1er janvier 2019.

Cette circulaire remplace la circulaire MCCE1616666 du 15 juin 2016.

Le ministre chargé de la culture,

Le ministre chargé des collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les préfets de régions de métropole et d'outre-mer

Le concours particulier relatif aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation (DGD) est le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement et au fonctionnement non pérenne des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales. Sont uniquement concernées les bibliothèques publiques, c'est à dire les bibliothèques offrant un service de lecture publique à l'ensemble de la population. Le cas échéant, ces bibliothèques peuvent conserver des fonds patrimoniaux.

Le concours, dont les modalités de répartition sont détaillées dans l'annexe à la présente circulaire, comprend deux fractions :

- ❖ une première fraction dédiée principalement aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales;
- ❖ une seconde fraction, plafonnée à 15% du montant global du concours particulier, mobilisable pour les projets susceptibles d'exercer un rayonnement départemental, régional, voire national.

Les demandes de financement relatives aux deux fractions sont à adresser à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ou à la direction des affaires culturelles (DAC) qui en assure l'instruction.

L'article 168 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 étend, à compter de janvier 2016, l'aide du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales, intercommunales et des bibliothèques départementales prévu à l'article L.1614-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux projets d'extension et d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques dans le cadre de l'aide au fonctionnement non pérenne. En effet, l'enquête annuelle sur les bibliothèques municipales et intercommunales réalisée par le ministère de la culture et plusieurs rapports récents ont souligné la faible amplitude d'ouverture des bibliothèques, au préjudice du service apporté à la population. Il importe de soutenir toutes les initiatives favorables à une extension ou un aménagement favorable des horaires d'ouverture de leur bibliothèque que les collectivités territoriales pourraient envisager.

Le ministère de la culture, Direction générale des médias et des industries culturelles (Service du livre et de la lecture) et les DRAC/DAC sont à la disposition des collectivités territoriales pour leur apporter l'expertise et l'aide scientifique et technique nécessaires en ce qui concerne la rédaction du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque (PCSES), la recherche de qualité des programmes, la diversité des services proposés, la répartition des surfaces entre les différents services, leur fonctionnalité, la qualité des circulations, le respect des normes de sécurité et d'accessibilité ainsi que des préconisations techniques en vigueur relatives à la conservation des collections patrimoniales ou la qualité architecturale ou d'aménagement intérieur et à une bonne insertion urbaine.

Les services de l'Etat peuvent aussi intervenir pour garantir la bonne application de l'article L.1616-1 du CGCT qui dispose que "*les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la même obligation à la charge de l'Etat*"¹.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le préfet de région et pour ce qui concerne les projets relevant de la première fraction, la DRAC/DAC émet un avis sur le contenu culturel et technique des dossiers, propose le niveau d'accompagnement de l'Etat et apprécie les perspectives de fonctionnement à la hauteur de l'investissement réalisé, pour permettre d'assumer la totalité des missions définies, le cas échéant en s'assurant le concours d'experts extérieurs.

Enfin, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter d'autres crédits de l'État et, entre autres financeurs, les conseils départementaux, les conseils régionaux et les instances de l'Union européenne, dans le respect du cadre fixé par la loi².

Nous vous demandons de bien vouloir porter à la connaissance des maires, des présidents d'EPCI et des présidents de conseils départementaux les modalités d'attribution des deux fractions du concours particulier aux bibliothèques municipales et intercommunales et aux bibliothèques départementales (« DGD – bibliothèques ») figurant dans l'annexe à la présente circulaire.

¹ Seuils précisés dans le décret n°2002-677 du 29 avril 2002, modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005.

² Cf. dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT, qui limite le taux global de subventions et instaure un principe de participation minimale de la collectivité concernée.

Le ministère chargé de la culture et le ministère chargé des collectivités territoriales sont à votre disposition pour recueillir les difficultés éventuelles concernant l'application de la circulaire.

Pour le ministre de la culture et
par délégation,

Pour la ministre de la cohésion des
territoires et des relations avec les
collectivités territoriales et par
délégation,

Le directeur général des médias
et des industries culturelles

Le directeur général des
collectivités locales

Le Directeur général des médias et des industries culturelles

Martin AJDARI

Bruno DELSOL

Bruno DELSOL

ANNEXE

PARTIE I - Dispositions générales.....	8
A. Références communes.....	8
1. Articles R.1614-75 à R.1614-95 du CGCT.....	8
2. Population.....	8
3. Surface de plancher.....	8
4. Mise en accessibilité d'une bibliothèque.....	9
5. Terminologie.....	9
B. Répartition des crédits du concours particulier par fraction.....	10
1. Première fraction.....	10
2. Seconde fraction.....	11
C. Dispositions communes aux deux fractions.....	12
1. Caractère annuel de la participation.....	12
2. Contrôle de l'exécution des opérations.....	12
3. Suivi de la gestion des crédits du concours particulier.....	13
D. Contacts.....	14
PARTIE II - Modalités d'application de la première fraction.....	15
A. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque municipale et intercommunale ou d'une bibliothèque départementale.....	16
1. Eligibilité des projets.....	16
2. Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	19
3. Dossier à produire.....	20
B. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel initial ou le renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque municipale et intercommunale ou d'une bibliothèque départementale.....	21
1. Eligibilité des projets.....	21
2. Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	21
3. Dossier à produire.....	21
C. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux des bibliothèques municipales et intercommunales destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales....	22
1. Eligibilité des projets.....	22
2. Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	23
3. Dossier à produire.....	24
D. Des opérations ayant pour objet l'informatisation, la création de services numériques aux usagers, la mise en accessibilité numérique et l'équipement informatique des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales.....	24
1. Eligibilité des projets.....	24

2.	Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	25
3.	Dossier à produire.....	26
E.	Des opérations de numérisation et de valorisation des collections des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales.....	26
1.	Eligibilité des projets.....	26
2.	Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	27
3.	Dossier à produire.....	28
F.	Des opérations ayant pour objet l'acquisition et l'équipement de véhicules destinés au transport de documents et aux actions de médiation.....	29
1.	Eligibilité des projets.....	29
2.	Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	29
3.	Dossier à produire.....	29
G.	Des opérations ayant pour objet l'acquisition de documents (aide au démarrage de projet) ³⁰	
1.	Eligibilité des projets.....	30
2.	Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	30
3.	Dossier à produire.....	30
H.	Des opérations ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet).....	31
1.	Eligibilité des projets.....	31
2.	Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	31
3.	Dossier à produire.....	32
	PARTIE III : Modalités d'application de la seconde fraction.....	33
A.	Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque municipale ou intercommunale.....	34
1.	Eligibilité des projets.....	34
2.	Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	36
3.	Dossier à produire.....	36
B.	Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque départementale.....	37
1.	Eligibilité des projets.....	37
2.	Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	38
3.	Dossier à produire.....	38
C.	Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel initial ou le renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque municipale et intercommunale ou d'une bibliothèque départementale.....	38
1.	Eligibilité des projets.....	38
2.	Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	38
3.	Dossier à produire.....	38

D.	Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux des bibliothèques municipales et intercommunales destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales.....	38
1.	Eligibilité des projets.....	38
2.	Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	39
3.	Dossier à produire.....	39
E.	Des opérations ayant pour objet l'informatisation, la création de services numériques aux usagers, la mise en accessibilité numérique et l'équipement informatique des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales.....	39
1.	Eligibilité des projets.....	39
2.	Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	39
3.	Dossier à produire.....	39
F.	Des opérations de numérisation et de valorisation des collections des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales.....	39
1.	Eligibilité des projets.....	39
2.	Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	39
3.	Dossier à produire.....	39
G.	Des opérations ayant pour objet l'acquisition de documents (aide au démarrage de projet)40	
1.	Eligibilité des projets.....	40
2.	Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	40
3.	Dossier à produire.....	40
H.	Des opérations ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet).....	40
1.	Eligibilité des projets.....	40
2.	Dépenses prises en charge et modulation des taux.....	40
3.	Dossier à produire.....	40

PARTIE I - Dispositions générales

A. Références communes

1. Articles R.1614-75 à R.1614-95 du CGCT

Les dispositions réglementaires du CGCT codifiées aux articles R.1614-75 à R.1614-95 sont la référence réglementaire pour la présente circulaire : aucun autre document, aucun autre critère d'éligibilité ne peut être imposé dans la constitution d'un dossier ou le choix d'un projet.

Mais la fourniture d'éléments complémentaires peut être éventuellement recommandée, pour donner aux services de la DRAC/DAC qui instruiront les dossiers toutes informations permettant d'en enrichir la compréhension.

2. Population

Pour les projets engagés par des communes, EPCI ou départements, la population à prendre en compte pour l'application du décret³ est celle définie à l'article L.2334-2 du CGCT, pour lequel la population considérée "résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret au Conseil d'Etat"⁴.

La population considérée est celle retenue par le ministère chargé des collectivités locales pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement ; elle comprend :

- La population municipale ou intercommunale ;
- La population comptée à part ;
- Les résidences secondaires.

3. Surface de plancher

La superficie à prendre en compte pour l'application des critères prévus par l'article R.1614-76 est la surface de plancher en mètres carrés⁵, soit : « la somme des surfaces des planchers de chaque niveau clos et couvert, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades », déduction faite d'un certain nombre d'éléments ; les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves, les celliers, les combles non aménageables, les locaux techniques...

Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme du 29 novembre 2011 et la circulaire du 3 février 2012 apportent toutes précisions utiles.

Cette surface comprend, le cas échéant, la surface nécessaire à la mise en accessibilité prévue par les articles L. 111-7 L. 118-8-4 du code de la construction et de l'habitation.

³ Cf. article R.1614-16 du CGCT

⁴ Cf. CGCT, art. R.2151-1 et 2151-4. Site de l'INSEE avec les chiffres des derniers recensements : <http://www.insee.fr>.

⁵ Définie à l'article L.112-1 du Code de l'urbanisme.

4. Mise en accessibilité d'une bibliothèque

Une attention particulière est demandée aux collectivités en vue de l'accessibilité des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005⁶ pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi pose, pour les établissements recevant du public, le principe d'une accessibilité générale au cadre bâti et aux services.

Les travaux de mise en accessibilité de la bibliothèque peuvent bénéficier des crédits du concours particulier dans le cadre de l'extension, de la rénovation ou de la restructuration du bâtiment, sous réserve que la bibliothèque sur laquelle l'opération est prévue obéisse aux conditions de superficie minimale exigée dans les articles R.1614-79 et R.1614-89.

Quant à l'accessibilité des services, notamment numériques (matériel informatique, site internet, etc.), elle doit être prise en compte dans l'évaluation de la qualité des projets concernés.

5. Terminologie

a) Bassin de lecture

Dans le cas d'une intercommunalité, d'une commune de grande taille ou d'une commune nouvelle, un bassin de lecture désigne la zone de desserte d'une bibliothèque telle que définie par l'organe délibérant de la collectivité. Elle sert à définir la zone de calcul de la population de référence.

b) Bibliothèque principale

Une bibliothèque municipale, intercommunale ou départementale est dite principale lorsque, dans un réseau hiérarchisé, elle n'est pas l'annexe d'autres bibliothèques.

c) Bibliothèque de secteur

Une bibliothèque de secteur est, dans le cas d'un réseau communal ou intercommunal, une bibliothèque qui, sans remplir le rôle de bibliothèque principale, constitue l'équipement central d'un bassin de lecture identifié.

d) Construction

Une construction vise à ériger un nouveau bâtiment.

e) Extension (bâtiment)

L'extension est l'agrandissement, dans la continuité, de la surface existante d'un bâtiment.

f) Rénovation

Une rénovation désigne la remise à neuf de tout ou partie d'un bâtiment par l'amélioration de sa condition et sa mise en conformité avec les normes en vigueur (confort, équipements électriques, isolation, etc.).

⁶ Code de la construction et de l'habitation, articles L. 111-7 à L. 111-8-4.

g) Restructuration

La restructuration désigne des travaux lourds sur tout ou partie d'un bâtiment déjà existant, comportant une modification des superstructures ou des infrastructures, pour réorganiser l'espace à de nouvelles fins ou en suivant de nouvelles conceptions.

h) Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES)

Le projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) est un document rédigé et validé par la collectivité porteuse du projet. S'appuyant sur une analyse du contexte culturel, scientifique, éducatif et social dans lequel s'inscrit l'établissement, il détermine les orientations pluriannuelles de la bibliothèque ainsi que les moyens pour y parvenir.

B. Répartition des crédits du concours particulier par fraction

1. Première fraction

a) Constitution des enveloppes attribuées à chaque préfet de région

En application de l'article R.1614-77 du CGCT, compte tenu des crédits ouverts en loi de finances, les crédits de la première fraction sont répartis, chaque année, entre les préfets de région en fonction de la population de chaque région⁷, pondérée par le besoin d'équipement en matière de bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales :

$$\text{population de la région} \times \left[\frac{\text{population de la région}}{\text{surface totale en m}^2 \text{ des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales de la région}} \right]$$

La surface totale des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales de la région est mise à jour au début de chaque année, en majorant le total de l'année $n-2$ des surfaces ouvertes en $n-1$ et en le minorant des surfaces fermées en $n-1$.

Les crédits de la première fraction ventilés entre les régions sont notifiés (en AE=CP) et mis à disposition des préfets de région, responsables d'unités opérationnelles (UO), via l'application CHORUS.

Le cas échéant, la mise à disposition des crédits des enveloppes régionales peut se faire en deux temps, dans un souci de gestion optimale des crédits.

Le responsable d'UO déconcentré engage les dépenses et suit la consommation des crédits.

b) Attribution des crédits par le préfet de région

Sur la base de l'enveloppe qui lui est notifiée, le préfet de région, après instruction du dossier par les services de la DRAC/DAC, fixe le montant de la participation en fonction d'un taux d'aide (voir C. du II), ajusté compte tenu du nombre et du type de projet.

⁷ Article. L.2334-2 du CGCT.

Les crédits déconcentrés aux préfets de région sont répartis sous forme de participation de l'Etat aux opérations d'investissement et le cas échéant aux dépenses de fonctionnement non pérennes assurées par les collectivités territoriales au profit de leurs bibliothèques publiques.

Les communes, EPCI et départements adressent les dossiers de demande de financement au préfet de région, qui arrête la liste des projets retenus et le montant de la participation de l'Etat, après que la DRAC/DAC a vérifié la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

L'attribution de cette participation financière de l'Etat n'intervient que sur présentation d'une demande de la part de la collectivité et sous réserve que le dossier présenté soit complet.

Le préfet de région, ordonnateur secondaire des crédits déconcentrés au titre du concours particulier des bibliothèques, notifie aux collectivités l'attribution de dotation.

2. Seconde fraction

a) Constitution de la seconde fraction

En vertu de l'article R.1614-75, alinéa 3, du CGCT, le montant des crédits de la seconde fraction est calculé en appliquant au montant total du concours particulier un taux déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la culture, et au plus égal à 15 %. Les crédits sont répartis sous forme de participation de l'Etat pour des opérations déterminées.

Les collectivités territoriales adressent les dossiers de demande au préfet de région. La DRAC/DAC, instructeur pour le compte du préfet, vérifie la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

Il appartient ensuite au préfet de région de signaler au ministère chargé des collectivités locales et au ministère chargé de la culture lesquelles parmi ces opérations sont susceptibles de bénéficier de l'inscription en 2^{de} fraction. Il transmet alors au ministère chargé de la culture une copie du dossier complet remis par la collectivité.

b) Attribution des crédits de la seconde fraction

L'arrêté annuel conjoint mentionné plus haut fixe la liste des opérations bénéficiant de financement dans le cadre du concours particulier et les montants qui leur sont attribués au titre de l'exercice budgétaire⁸.

Les préfets de région concernés seront ainsi destinataires, au titre des projets retenus, d'une mise à disposition de crédits, après publication de l'arrêté interministériel.

La décision notifiant les crédits à une collectivité territoriale doit être prise par le préfet de région, responsable d'UO.

La notification de la mise à disposition de crédits est effectuée au cours de l'année *n*, qui correspond à l'année de démarrage de l'opération.

⁸ Cf. article R.1614-93 du CGCT.

C. Dispositions communes aux deux fractions

Le concours n'est pas réservé aux seules dépenses d'investissement mais, pour une partie limitée, peut aussi concerner les dépenses de fonctionnement non pérennes dans le cadre d'une dotation initiale et non renouvelable accordée lors de la réalisation d'une opération ou dans le cadre d'une dotation accordée pour au plus 5 ans à un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de bibliothèques⁹.

1. Caractère annuel de la participation

La participation de l'Etat, calculée sur la base du coût hors taxes de l'opération, peut donner lieu à des tranches financières annuelles, sous forme d'une partie du montant de cette participation. Cette partie est appréciée par le préfet de région, selon le rythme envisagé de réalisation de l'opération et la disponibilité des crédits.

En règle générale, la participation de l'Etat présente un caractère annuel et sa reconduction n'est pas automatique. Cependant, les projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques peuvent recevoir une aide durant cinq années consécutives (articles R.1614-78 et R.1614-88 du CGCT).

Qu'elles émargent à la 1^{re} ou à la 2^{de} fraction, il appartiendra aux préfets de région de signaler aux collectivités bénéficiaires qu'elles doivent déposer à la préfecture de région un courrier attestant d'une nouvelle demande, accompagné d'un calendrier de réalisation actualisé du projet.

2. Contrôle de l'exécution des opérations

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient les pièces mentionnées aux articles R.1614-84 et R.1614-92 du CGCT, la DRAC/DAC lui envoie alors un avis de dossier complet.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de financement est déclaré complet. Cette situation n'engage pas financièrement l'Etat. Dans les cas où la DRAC/DAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de financement. Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités, qui souhaitent bénéficier de la participation de l'Etat, d'attendre la notification de la décision attributive de financement pour commencer l'opération.

Les dotations de l'État (en AE=CP) présentant un caractère annuel, voire pluriannuel, le contrôle de la réalisation de l'opération, notamment pour les opérations de construction, ne peut s'effectuer qu'a posteriori.

Pour cette raison, les articles R.1614-86 et R.1614-94, du CGCT créent pour les communes, EPCI ou départements bénéficiaires, l'obligation d'informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. Cette information

⁹ Cf. article L.1614-10 du CGCT

se fait par courrier du maire, du président de l'EPCI ou du président du conseil départemental au préfet de région.

Par ailleurs, conformément aux articles R.1614-87 et R.1614-95 du CGCT, le préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie de l'aide de l'Etat :

- si l'affectation de l'équipement a été modifiée ou si les lieux ont été désaffectés sans raisons techniques motivées, pour ce qui est des constructions ou aménagements immobiliers ;
- lorsque la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification du financement ;
- lors d'un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture, si les crédits n'ont pas été consacrés au projet bénéficiaire dans les deux ans suivant sa notification.

Il appartient aux services de la DRAC/DAC de veiller à ce que l'opération ait commencé dans un délai de 2 ans à compter de la première notification, et d'être attentifs à ce que la réalisation soit conforme à l'objet de la notification.

3. Suivi de la gestion des crédits du concours particulier

Dans la première quinzaine du mois de février, les préfets de région adresseront la liste des opérations bénéficiaires de chaque fraction au cours de l'année écoulée au ministère chargé de la culture, afin de permettre le travail de suivi des opérations qu'il revient à l'administration centrale de mener.

Ils communiqueront également à ce ministère la liste des opérations achevées au cours de l'année précédente, ainsi que le nombre de m² ouverts au public et le nombre de m² fermés au public au cours de la même période.

Les préfetures de région sont chargées d'assurer une gestion fine et précise de ces crédits en lien avec les DRAC/DAC, responsables de l'instruction des dossiers.

Les préfetures de région communiqueront au ministère chargé des collectivités locales, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau du financement des transferts de compétences, deux états distincts :

1/ Avant le 30 septembre de l'année *n*, leur programmation stabilisée de consommation des crédits de leur enveloppe régionale "1^{re} fraction" allouée au titre de l'exercice de l'année *n*. Cette programmation doit présenter la liste des investissements programmés et aidés par collectivités, au regard des besoins identifiés localement par les DRAC/DAC.

2/ Avant le 31 décembre de l'année *n*, un bilan d'utilisation des crédits délégués au cours de l'exercice qui détaille :

- Le montant des crédits attribués au titre du concours particulier des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales ;
- Le montant des crédits consommés en AE et CP, classés par collectivités et par types d'opérations.

Compte tenu de l'attention portée sur le niveau de consommation des crédits, aucun crédit sans emploi ne devra être rendu en fin d'année.

En cours de gestion et en tout état de cause dans le mois qui précède la fin de gestion, les responsables d'UO veilleront donc particulièrement, en cas de non consommation intégrale des crédits notifiés, à remettre à la disposition du responsable du BOP les crédits sans emploi pour réaffectation, le cas échéant, à une autre UO.

D. Contacts

Toute difficulté concernant l'application de cette circulaire devra être signalée au :

Ministère de la culture

Direction générale des médias et des industries culturelles, Service du livre et de la lecture,
Département des bibliothèques :

182, rue Saint-Honoré

75033 Paris cedex 01

tél. : 01.40.15.32.17 ou 01.40.15.73.93 /

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture>

ou au :

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Direction générale des collectivités locales, Sous-direction des finances locales et de l'action économique, Bureau du financement des transferts de compétences :

2, place des Saussaies

75008 Paris

tél. : 01.49.27.49.27 ou 01.40.07.60.60 /

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

PARTIE II - Modalités d'application de la première fraction

Les crédits de la première fraction du concours particulier peuvent être mobilisés pour contribuer au financement des projets d'investissement au profit des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales.

La dotation de l'Etat ne peut prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité. Cependant, les dépenses de fonctionnement concernant une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération, et celles concernant les opérations d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture, y compris les dépenses de personnel, pourront être prises en charge par le concours particulier.

Celui-ci ne saurait en effet constituer qu'une dotation initiale non pérenne. Il est conseillé de demander aux collectivités d'évaluer, en amont du projet, les charges supplémentaires induites par celui-ci en termes de coût de fonctionnement.

Les modalités d'attribution des dotations de l'Etat pour le financement des opérations précitées ne doivent pas conduire à financer tous les projets dans les mêmes conditions. Il convient de ne pas aider des projets aux prestations manifestement excessives au regard des besoins et d'être attentif aux coûts exposés rapportés aux mètres carrés. Une attention particulière doit également être portée aux différentes aides dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés afin d'ajuster en conséquence le montant de l'aide de l'Etat au titre de ce concours.

Les crédits de cette fraction sont répartis par le représentant de l'Etat entre les départements, les communes et les EPCI éligibles réalisant des opérations qui entrent dans les compétences qu'ils exercent en vertu des articles L. 310-1 et L.320-2 du code du patrimoine.

Les opérations éligibles sont :

- Les opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité prévue par les articles L.111-7 à L.111-8-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les opérations ayant pour objet l'équipement (équipement mobilier, équipement matériel, aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales) ;
- Les opérations liées à l'informatisation, au renouvellement d'une informatisation, à la création de services qui utilisent l'informatique ;
- Les opérations de numérisation et de valorisation des collections ;
- Les opérations ayant pour objet l'acquisition et l'équipement de véhicules destinés au transport de documents et aux actions de médiation ;
- Les opérations ayant pour objet l'acquisition de documents (aide au démarrage de projets) ;

- Les opérations ayant pour objet l'extension et l'évolution des horaires d'ouverture.

NB : Dans le cas des projets concernant plusieurs communes ou EPCI, il est possible de prévoir une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'un des participants du projet qui sera alors l'interlocuteur de l'État pour l'ensemble du projet. Cette maîtrise d'ouvrage peut notamment être assurée par un syndicat mixte.

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans la partie I-A-5.

A. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque municipale et intercommunale ou d'une bibliothèque départementale

1. Eligibilité des projets

Les collectivités sont éligibles aux crédits du concours particulier lorsqu'elles réalisent directement des opérations d'investissement en leur qualité de maître d'ouvrage. Elles peuvent également être accompagnées lorsqu'elles font appel à des procédures dérogatoires de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans le respect des règles juridiques en vigueur ; ces opérations sont alors soumises aux mêmes règles concernant les dépenses éligibles et les documents exigés pour bénéficier de l'accompagnement financier du concours particulier.

a) Règles générales concernant le calcul des surfaces minimales éligibles

La surface minimale de la bibliothèque est calculée en fonction du nombre d'habitants de son lieu d'implantation.

- Dans le cas d'une bibliothèque municipale principale, la population à prendre en compte est celle de la commune ;
- Pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, la population à prendre en compte est celle du ou des arrondissements desservis et non pas de la commune dans son ensemble ;
- Lorsque le projet est porté par un EPCI ou une commune nouvelle, la population à prendre en compte peut être délimitée par la collectivité en fonction d'un bassin de lecture correspondant à la population susceptible d'utiliser l'équipement.

La population à prendre en compte correspond à la population légale de référence au moment de la validation du PCSSES.

Dans le cas d'une construction de bâtiment destiné à plusieurs activités, la participation de l'Etat au titre du concours particulier sera calculée au prorata de la surface dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale. Les espaces communs seront inclus dans cette participation au prorata de la surface de la bibliothèque par rapport à l'ensemble du bâtiment. Dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation (par exemple, en nombre de jours par an), la participation de l'Etat pourra être calculée au prorata du taux d'utilisation.

Dans le cas d'une bibliothèque dans laquelle se trouvent des espaces occupés par d'autres institutions ou par des partenaires (exemple : guichet Pôle Emploi, espace associatif, crèche...), les espaces retenus dans le calcul de la participation de l'Etat sont ceux qui sont intégrés dans le projet de la bibliothèque et dont elle assure la gestion. Les espaces dont la gestion est assurée de façon autonome par un autre acteur ne sont pas pris en compte dans ce calcul, ni leurs surfaces dans celui des surfaces minimales éligibles. Cette différenciation pourra notamment se faire en s'appuyant sur le PCSES.

b) Bibliothèques municipales ou intercommunales

Il est recommandé aux EPCI, en vue d'une couverture territoriale complète, d'inscrire tout projet dans un schéma territorial de lecture publique comprenant une carte des implantations existantes, programmées ou à programmer ; cette carte sera hiérarchisée et sectorisée par bassins de lecture, chacune des composantes répondant à un minimum de surface, calculé en fonction de la population qu'elle dessert ou aux *minima* définis pour les annexes des bibliothèques, la bibliothèque centrale présentant, pour sa part, une surface correspondant à la population de son bassin de lecture, augmentée selon les nécessités des fonctions de centralité et selon les objectifs énoncés dans le PCSES.

Bibliothèques municipales ou intercommunales principales ou de secteur

Dans le cas d'un projet de construction, restructuration, rénovation ou extension d'une bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou de secteur, la surface totale du bâtiment après travaux doit être au moins égale au chiffre calculé selon la méthode de calcul ci-dessous, en s'appuyant sur la population de référence telle que définie plus haut.

Le minimum par habitant est fixé à 0,07 m². La fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

*Par exemple, pour une commune de 31 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $(0,07*25\ 000) + (0,015*6\ 000) = 1\ 840\ m^2$.*

Conformément à l'article R.1614-79 du CGCT, tout projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité d'une bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou de secteur doit présenter une surface strictement supérieure à 100 m² pour être éligible.

Points à noter :

- Pour les DROM et les COM, le 1^{er} coefficient de calcul associé à la population est fixé à 0,05 m² par habitant, le 2nd est de 0,015 m².
- Les projets supérieurs à 8 000 m² de surface totale seront éligibles quelle que soit la densité du lieu d'implantation.

Une commune ou un EPCI qui réunit plusieurs bassins de population peut envisager la construction d'une bibliothèque principale sur deux sites. La surface minimale sera calculée en additionnant la surface des bâtiments à construire. Dans le cas d'un projet de construction d'un second site, la surface requise pour que celui-ci soit éligible est obtenue en soustrayant la surface du premier site à la surface minimale.

Annexe

Dans le cas d'un projet de construction, restructuration, rénovation ou extension d'une bibliothèque municipale ou intercommunale annexe à la bibliothèque principale ou à une bibliothèque de secteur, conformément à l'article R.1614-80 du CGCT, deux situations sont à distinguer :

- Dans une commune ou un EPCI de moins de 10 000 habitants, la surface doit être au moins égale à 100 m² et la surface de la bibliothèque principale ou de secteur doit être au moins égale à la surface définie au paragraphe précédent relatif aux bibliothèques municipales ou intercommunales principales ;
- Dans une commune ou un EPCI de plus de 10 000 habitants, la surface doit être supérieure à 300 m², quelle que soit la surface de la bibliothèque principale ou de secteur. Il faut soit construire une annexe de 300 m² ou plus, soit étendre une annexe existante afin que sa surface totale atteigne au minimum 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée avec plusieurs annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

c) Bibliothèques départementales

Bibliothèques départementales principales

Conformément à l'article R.1614-81 du CGCT, un projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité pourra être pris en compte si la surface totale après travaux, atteint au minimum la surface existante à la date du transfert de la bibliothèque centrale de prêt au département, surface telle qu'elle apparaît dans le *Tableau général des propriétés de l'État (TGPE)*¹⁰. Si la bibliothèque départementale a été construite ultérieurement, la surface de référence est celle dont elle disposait à la date de son ouverture au public.

Dans les départements qui ne disposent pas de bibliothèque départementale, un projet de construction n'est soumis qu'à la condition que la surface totale après travaux atteigne au minimum 1 500 mètres carrés.

En cas d'extension d'une bibliothèque départementale principale, la nouvelle surface doit au moins être égale à un quart de la surface existante.

Par exemple, si une bibliothèque départementale compte 1 600 m², un projet d'extension ne pourra émarginer aux crédits du concours particulier que s'il propose un accroissement de la surface de 400 m² minimum.

Annexes de bibliothèques départementales

Conformément à l'article R.1614-82 du CGCT, la surface minimale de l'annexe doit être au moins égale à 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

¹⁰ Code du domaine de l'Etat.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

La dépense éligible s'apprécie au regard du coût global hors taxes de l'opération et de la superficie du projet : elle comprend les travaux et les honoraires correspondant à la maîtrise d'œuvre, au bureau de contrôle technique, au coordinateur santé/sécurité, au coordinateur de pilotage du chantier. Elle concerne également les espaces extérieurs clos compris dans l'enceinte de la bibliothèque (exemple : patio intérieur), mais pas les espaces extérieurs autour de l'équipement.

Peuvent être prises en compte dans l'assiette éligible des études réalisées préalablement et nécessaires à l'opération (étude de faisabilité, étude de sols, étude de choix de site, étude de réseau de lecture publique, étude de programmation architecturale et d'aménagement intérieur), ainsi que les frais liés aux concours d'architecture. Sont exclues les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

Ne sont pas pris en compte les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, les frais d'acquisition de terrains et de bâtiments, les logements de fonction ainsi que les dépenses relatives à la viabilisation du terrain ou du bâtiment existant, aux travaux de démolition, de terrassements et de voirie/réseaux/divers (VRD)¹¹.

Par ailleurs, peuvent également être prises en compte dans l'assiette éligible les dépenses liées au déménagement et à l'emménagement des collections.

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères, dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- Création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- Présence et nombre des personnels qualifiés ;
- Diversité des services offerts ;
- Projets accordant une place particulière aux fonds d'Etat et aux documents patrimoniaux ;
- Projets orientés vers le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire ;
- Projets émanant d'une zone sensible, comme les quartiers politiques de la ville (QPV), les zones de revitalisation rurale, etc. ;
- Projets d'architecture et d'aménagement intérieur de qualité ;
- Projets exemplaires en matière de développement durable ou de haute qualité environnementale (prise en compte des nouvelles réglementations en matière de rénovation thermique et de performance énergétique) ;
- Projets favorisant par leurs caractéristiques une large amplitude d'horaires d'ouverture ;
- Projets exemplaires en matière d'accessibilité (accessibilité du bâtiment, accessibilité de la signalétique, des mesures de sécurité et des messages d'information, etc., pour tous types de handicap) ;

¹¹ Les travaux de VRD regroupent l'ensemble des travaux ayant pour objet de mettre le terrain en état de recevoir la construction, et de raccorder les terrains d'assiette aux réseaux de distribution et de collecte des fluides et à la voirie publique.

- Projets accueillant au sein de leurs espaces d'autres services publics et d'autres acteurs institutionnels et associatifs, afin de favoriser l'hybridation des services.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'Etat à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- L'avant-projet définitif de l'opération accompagné des plans ; l'avant-projet définitif sert de base à la mise en concurrence des entreprises par la collectivité porteuse du projet lorsqu'elle en assure la maîtrise d'ouvrage¹² ;
- Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité adoptant l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement ;
- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, ainsi que la surface en mètres carrés du projet et les conditions de réalisation pour les constructions, rénovations, restructurations, extensions ou mises en accessibilité. Si l'opération d'investissement est assurée par un EPCI, elle comprend également la liste des bibliothèques existantes et l'analyse des besoins de la population, et justifie de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de la lecture publique ; cette note doit préciser les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, les bénéfices qui en sont attendus ainsi que les perspectives de fonctionnement de l'équipement (ex : personnels, budgets d'acquisition et d'animation, composition des collections, politique de restauration, de signalement et de valorisation des collections patrimoniales, horaires d'ouverture, services au public, actions hors les murs, etc.) ;
- Le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot ;
- L'échéancier prévisionnel des dépenses ;
- Un plan de situation et un extrait de la matrice cadastrale dans le cas de projets de construction, extension ou restructuration ;
- Le permis de construire¹³ (auquel devrait être joint l'avis des services préfectoraux de sécurité) dans le cas de projets de construction, extension ou restructuration.

¹² Recommandations du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, qui traite aussi des études préalables.

¹³ En l'état actuel de la législation, l'APD réunit des dossiers nécessaires à l'obtention du permis de construire, qui sera donc postérieur (décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993).

B. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel initial ou le renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque municipale et intercommunale ou d'une bibliothèque départementale

1. Eligibilité des projets

Les opérations ayant pour objet l'équipement mobilier d'une bibliothèque principale, d'une bibliothèque de secteur ou d'une bibliothèque annexe répondant aux conditions de surface minimale définies au II-A-1 peuvent faire l'objet d'une attribution de l'aide de l'Etat. La notion d'équipement mobilier et matériel recouvre les meubles, la signalétique, le mobilier d'exposition et les équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la bibliothèque.

Une importance particulière doit être donnée aux éléments suivants :

- Le schéma d'implantation, qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public (dont les personnes en situation de handicap), du personnel de la bibliothèque et des documents, et doit permettre une présentation cohérente, lisible et attractive des collections et des services au public ;
- L'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité et d'accessibilité, y compris dans les espaces de bureaux ; il est souhaitable que la signalétique, y compris de sécurité (ex : signaux pour l'évacuation), soit accessible à tous ;
- La fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus à destination de tous publics, y compris les personnes en situation de handicap et fabriqués par des sociétés spécialisées ;
- La modularité.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement total ou partiel.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Les dépenses éligibles comprennent les frais d'études d'aménagement intérieur préalables, l'aménagement intérieur (ex : la scénographie), les dépenses concernant le mobilier, le matériel, la signalétique, ainsi que les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la bibliothèque. Sont également concernés le mobilier et l'équipement destinés à être installés dans les espaces extérieurs clos compris dans l'enceinte de la bibliothèque.

Est exclue la prise en charge des dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

Le taux peut être modulé selon les critères cités en partie II-A-2.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'Etat à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- La délibération de l'organe délibérant ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité qui doit comprendre le plan de financement ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense et/ou des devis ;
- Une note de présentation de l'opération ;
- En cas de consultation, le cahier des charges ;
- En cas de réalisation d'une étude d'aménagement intérieur, le dossier graphique et les pièces écrites ayant servi à la mise en concurrence (étant entendu que le projet retenu est présenté dans la note indiquée plus haut) ;
- Le schéma d'implantation du mobilier accompagné d'une note explicative.

C. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux des bibliothèques municipales et intercommunales destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales

1. Eligibilité des projets

Les opérations visant à aménager les locaux des bibliothèques municipales ou intercommunales dans le cadre de l'amélioration des conditions de préservation et de conservation des documents et dans le respect des normes techniques en vigueur¹⁴ peuvent être accompagnées sur les crédits du concours particulier. Elles comprennent :

- L'aménagement et l'équipement de locaux dédiés à la conservation et à la présentation des collections patrimoniales ;
- L'aménagement et l'équipement d'ateliers techniques visant à la préservation et à l'entretien des collections patrimoniales ;
- L'aménagement et l'équipement de locaux de consultation par le public et d'exposition ;
- Les mesures annexes à toute opération d'amélioration des conditions de conservation des collections patrimoniales, notamment le déménagement, l'emménagement et le stockage provisoire de ces documents, l'achat de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un plan d'urgence et, si nécessaire, le dépoussiérage, la désinfection et le conditionnement des documents concernés.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement comme de rééquipement, total ou partiel, ainsi que sur les opérations faisant suite à un sinistre (inondations, infestations, incendies, surcharges des planchers, vols).

¹⁴ Norme NF ISO 11799, *Exigences pour le stockage des documents d'archives et de bibliothèques* (2015). <https://www.iso.org/fr/standard/63810.html>

Les zones de conservation ne doivent pas être confondues avec les autres espaces de la bibliothèque. Les circulations seront étudiées de manière à permettre la sécurité des documents : non-accessibilité au public, conditions de manutention adaptées à la fragilité des documents. Elles éviteront toute rupture brusque de température et/ou hygrométrie entre les magasins et les espaces de consultation.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Les dépenses éligibles comprennent :

- Les aménagements liés à l'amélioration des conditions de conservation et de préservation, les équipements liés à l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation, de protections antivol et anti-incendie, etc.
- L'acquisition de mobilier et de matériel adapté : rayonnages, matériel pour les ateliers techniques, matériel d'exposition, équipements de consultation des documents numérisés par le public, etc., ainsi que de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un plan d'urgence ;
- Les frais de déménagement, d'emménagement et de stockage temporaire des collections, les travaux de mise en conformité et de sécurité des locaux provisoires appartenant à la collectivité ; les dépenses de dépoussiérage, de désinfection et de conditionnement des documents concernés.

Sont exclus les frais de location et de surveillance et toutes dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

Pour des projets d'amélioration des conditions de présentation et de conservation des documents patrimoniaux, il est recommandé d'appliquer des taux incitatifs. Dans cette optique, une attention particulière pourra être apportée à :

- La présence de personnels qualifiés ;
- L'existence d'un plan d'urgence ;
- *Pour les locaux de conservation* : capacité des magasins, respect des conditions (hygrométrie, température, éclairage) préconisées pour une bonne conservation grâce aux choix faits en matière d'orientation, d'isolation, de systèmes de chauffage ou de climatisation¹⁵, protection contre les sinistres, choix d'un mobilier adapté (rayonnage traditionnel de préférence au rayonnage compact, mobilier spécifique) ;
- *Pour les services ouverts au public* : locaux adaptés à la consultation des originaux (avec surveillance) et de leurs reproductions (microfilms, microfiches, fichiers informatiques), locaux d'exposition permettant le respect des normes de conservation et de sécurité ;
- *Pour les ateliers techniques* : locaux et matériels adaptés, ateliers d'entretien courant et de préparation des expositions, ateliers spécialisés de reliure, restauration, reproduction (micrographique, photographique, numérique), désinfection et conservation numérique, etc.

¹⁵ On peut se référer à l'ouvrage dirigé par Alain SORET, *Traitement de l'air dans les bâtiments d'archives. Conception et gestion des équipements*, Ministère de la Culture et de la communication, Paris, mai 2017.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'Etat à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- La délibération de l'autorité délibérante ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité s'engageant sur le coût hors taxe de l'opération ;
- Le plan de financement ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense et/ou des devis ;
- Le cahier des charges détaillé servant à la consultation ;
- Une note de présentation de l'opération (fonctions du service, améliorations attendues, etc.).

D. Des opérations ayant pour objet l'informatisation, la création de services numériques aux usagers, la mise en accessibilité numérique et l'équipement informatique des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales

1. Eligibilité des projets

Ces opérations doivent permettre au public d'accéder à l'ensemble des collections, physiques ou numériques, de la bibliothèque ainsi qu'aux services qu'elle propose. Elles concernent notamment :

- Les premières informatisations ou les ré-informatisations (renouvellement complet ou partiel, modifications et extensions, intégration dans un réseau existant) ; de même, l'informatisation collective de bibliothèques municipales, intercommunales ou du réseau des bibliothèques départementales (dans ce cadre, une collectivité peut être porteuse d'un projet concernant un ensemble de collectivités) ;
- Le développement de portails et de sites Internet ;
- La création de nouveaux services numériques (exemples : création d'une bibliothèque numérique, système d'authentification, annuaires de gestion des accès, inscription et réinscription en ligne...) : développement initial ou extension à de nouveaux bénéficiaires ou à de nouveaux contenus lorsque celle-ci concerne une amplification majeure du service ;
- Les projets de connectique et communication sans fil : Wifi, filaire, RFID...
- L'équipement informatique (exemple : ordinateurs portables ou fixes, tablettes, liseuses, matériel de fablab...) ;
- La mise en accessibilité des infrastructures et services numériques de la bibliothèque.

Plusieurs points sont à prendre en compte dans le suivi de ces dossiers :

- Toutes les opérations accompagnées doivent respecter les normes et standards en vigueur en matière d'accessibilité numérique et notamment le référentiel général d'accessibilité

pour les administrations (RGAA). Ce respect s'appréciera notamment au niveau du cahier des charges.

- L'ensemble des projets décrits plus haut peuvent également comprendre des formations pour le personnel, en lien avec la mise en place d'outils et de services numériques ou dans le cadre d'un projet numérique global et pluriannuel.
- Lorsqu'un projet répond aux critères du programme « Bibliothèque numérique de référence » du ministère chargé de la culture, il peut bénéficier de règles spécifiques lui permettant d'être accompagné de manière pluriannuelle. Cet accompagnement implique notamment que le projet s'inscrive dans le PCSES de la bibliothèque porteuse du projet.
- Une importance particulière doit être accordée au fait que les systèmes traitent l'ensemble des fonctions d'une bibliothèque, en particulier l'accès au(x) catalogue(s) mais aussi le développement des systèmes d'information et des fonctionnalités en matière de communication.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Les dépenses éligibles comprennent :

- Les logiciels et matériels ; dans le cas de systèmes informatiques en mode hébergé par abonnement, les dépenses prises en compte seront celles de l'année de mise en route ;
- Les frais de récupération de données, de migration et de rétro conversion ;
- Les frais d'installation et de paramétrage ;
- Les frais de formation du personnel au titre de l'année de mise en place du matériel ou du service numérique créé ou, dans le cadre d'un projet pluriannuel, de la durée du projet ;
- L'équipement informatique (exemple : ordinateurs portables ou fixes, tablettes, liseuses, matériel de fablab...) ; ces dépenses peuvent inclure l'achat de mobilier à condition qu'il s'agisse de mobilier spécifique directement lié à l'automatisation ou à la mise en place de services numériques ;
- Les dépenses concernant les études et développement (assistance à maîtrise d'ouvrage pour des études préalables, rédaction de cahier des charges, analyse des offres, audit d'accessibilité...).

Sont exclues les dépenses de fonctionnement en principe reconductibles chaque année, notamment la maintenance. De même, les dépenses de prestation extérieure de médiation numérique (ex : mise en place d'une animation spécifique pour mettre en valeur les services numériques de l'établissement) ne sont pas éligibles.

Pour répondre aux objectifs d'accélérer et de développer la transition des bibliothèques vers le numérique, il est fortement recommandé aux services de l'Etat d'appliquer des taux incitatifs dans le respect des règles en vigueur. Dans cette optique, une attention particulière pourra être apportée :

- À l'existence d'outils spécifiques, par exemple : la mise en place de services en ligne à distance ; des outils favorisant l'exposition des données sur le Web ; l'installation de

modules favorisant l'interopérabilité ; des outils participant à l'installation ou l'amélioration fonctionnelle de portails.

- Au fait que les outils ainsi mis en place participeront à la formation et à la médiation numérique en direction des usagers ;
- À l'accès des publics en situation de handicap aux outils et services numériques (accès aux plateformes et outils mais également aux contenus) ;
- À l'automatisation facilitant une extension des horaires d'ouverture.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'Etat à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- La délibération de l'autorité délibérante ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité s'engageant sur le coût hors taxe de l'opération ;
- Le plan de financement ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense et/ou des devis ;
- Le cahier des charges détaillé servant à la consultation ;
- Une note de présentation de l'opération (fonctions du service, améliorations attendues, etc.).

E. Des opérations de numérisation et de valorisation des collections des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales

1. Eligibilité des projets

Les projets accompagnés peuvent concerner :

- La numérisation de documents : les projets de numérisation des collections peuvent porter sur tous les supports et les documents de toute nature conservés dans les bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales (manuscrits, imprimés, presse, fonds sonores ou audiovisuels, iconographie...), dans le respect du code de la propriété intellectuelle ; ils peuvent s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la conservation des documents patrimoniaux ou fragiles et/ou dans une démarche de valorisation des documents numérisés.
- La valorisation de documents : les projets de valorisation peuvent comprendre le signalement de documents patrimoniaux ou la création d'outils numériques dédiés à la valorisation en ligne des collections. Le signalement de documents patrimoniaux doit intervenir dans le cadre d'opérations de catalogage ou de rétro conversion limitées dans le temps et exclure le catalogage courant des acquisitions ; les choix techniques retenus pour ces opérations (normes et formats de catalogage, protocoles d'interopérabilité) doivent permettre que les données produites soient réutilisées par des catalogues collectifs, notamment par le Catalogue collectif de France (CCFr).

Une attention particulière doit être apportée aux délais de mise à disposition des données issues des opérations de signalement de documents patrimoniaux et de mise en ligne des documents numérisés. Les opérations de numérisation pourront porter sur des documents libres de droit ou bien sur des documents protégés, sous réserve que la commune, l'EPCI ou le département, puisse fournir la preuve formelle qu'elle/il est titulaire ou cessionnaire des droits de propriété littéraire et artistique.

Une attention particulière sera également apportée à l'accessibilité des données ainsi obtenues, ainsi qu'à celle des plateformes de diffusion.

Il est possible de trouver en ligne sur le site du ministère chargé de la culture des fiches sur les questions juridiques liées à l'exploitation des documents numériques, ainsi qu'un exemple de CCTP (<http://www.culture.gouv.fr>).

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Les dépenses prises en compte pour les opérations de numérisation, dès lors qu'il s'agit de dépenses spécifiques, sont celles afférentes :

- à l'achat de matériel ;
- au recours à un prestataire (sous-traitance) ou au recrutement de personnel exclusivement dédié à la numérisation interne, pour la durée de l'opération et dès lors que cette dernière est limitée dans le temps ;
- aux frais de formation des personnels ;
- à l'océrisation¹⁶ ;
- au contrôle qualité ;
- à la mise en ligne (sous-traitance informatique, multimédia) comprenant notamment le chargement automatique des notices ;
- aux aspects de conservation numérique de ces documents (système de stockage par exemple), ceci dans une optique de sauvegarde pérenne des fichiers numériques.

Sont exclues les dépenses concernant l'acquisition des droits afférents aux usages liés à la numérisation.

Les dépenses prises en compte pour les opérations de valorisation, dès lors qu'il s'agit de dépenses spécifiques, sont celles afférentes :

- aux opérations de signalement de documents patrimoniaux ; peuvent être pris en compte le recours à un prestataire (sous-traitance) ou les dépenses de personnel exclusivement dédié en interne au signalement, pour la durée de l'opération et dès lors que cette dernière est limitée dans le temps et exclut le catalogage courant des acquisitions ; dans ce dernier cas, pourront être prises en compte les frais de formation du personnel dédié à l'opération de signalement ;

¹⁶ Océrisation : opération qui intervient après le travail de numérisation et qui consiste en un travail de reconnaissance optique de caractères grâce à un logiciel dédié, le but étant d'aboutir à la traduction mécanique de caractères (lettres, signes, espaces) en fichiers texte et à répertorier les mots employés dans un texte préalablement numérisé, ceci afin de pouvoir effectuer une recherche plein texte.

- à la création d'outils de valorisation en ligne des collections (bibliothèques numériques, portails, expositions virtuelles...) ;

Afin d'apprécier le montant du taux, il paraît souhaitable d'examiner une série d'éléments :

- Le respect des recommandations du Référentiel général d'interopérabilité (RGI)¹⁷ et des recommandations émises par le ministère chargé de la culture, notamment en termes de résolution des images, de formats utilisés, de supports de conservation¹⁸ en vue d'une meilleure harmonisation et cohérence entre les documents ;
- La qualité de la reconnaissance optique de caractères (ou OCR), qualité suffisante pour permettre une accessibilité des personnes en situation de handicap aux documents numérisés ;
- Les procédures de conservation des documents numérisés (procédures de sauvegarde, migration, duplication...) afin de garantir les conditions optimales de conservation ;
- Les technologies et protocoles standards favorisant l'interopérabilité et l'archivage (métadonnées Dublin Core, langage XML, protocole OAI-PMH¹⁹,...) ;
- La diffusion et l'intégration des documents numérisés dans des portails d'accès, nationaux tels que *Collections* du ministère chargé de la culture et *Gallica* de la Bibliothèque nationale de France, ou régionaux, ceci dans le but d'obtenir une meilleure visibilité.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'Etat à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- L'avant-projet définitif des opérations ;
- Une délibération de l'organe délibérant ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité adoptant notamment l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement ;
- Une note explicative précisant l'objet de l'opération et les conditions de réalisation : notamment les usages prévus, les normes techniques et documentaires envisagées, le rôle et la contribution des différents partenaires en cas de coopération, un aperçu de la volumétrie à traiter et du fonds choisi, le suivi scientifique, les études et missions d'assistance, les dépenses de fonctionnement non pérennes ;
- Le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot et l'échéancier prévisionnel.

Il est souhaitable d'y joindre :

¹⁷ <http://www.references.modernisation.gouv.fr/rgi-interoperabilite>. Arrêté du 9 novembre 2009 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité. Le RGI est un cadre de recommandations référençant des normes et des standards qui favorisent l'interopérabilité au sein des systèmes d'information de l'administration, notamment en terme de politique d'archivage sécurisé dans le secteur public, en définissant un schéma d'échange de données pour l'archivage, en émettant des préconisations en matière de formats et de métadonnées pour la conservation.

¹⁸ Voir site internet Ministère de la Culture.

¹⁹ OAI : Open Archives Initiative (initiative pour les archives ouvertes). L'**Open Archives Initiatives** est un projet qui vise à faciliter l'échange et la valorisation d'archives numériques. L'implémentation de ce concept est définie dans l'Open Archives Initiative Protocol for Metadata Harvesting (OAI-PMH).

- Le cahier des charges détaillé ;
- Un état des équipements à acquérir et un état des personnels qualifiés pour leur utilisation et leur maintenance ;
- Dans le cas d'une opération de numérisation concernant des documents totalement ou partiellement protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, toute pièce légale (*par exemple, un contrat avec les ayants-droit*) attestant que la commune, l'EPCI ou le département est titulaire ou cessionnaire des droits afférant aux usages prévus.

F. Des opérations ayant pour objet l'acquisition et l'équipement de véhicules destinés au transport de documents et aux actions de médiation

1. Eligibilité des projets

L'acquisition de tout véhicule dédié au transport de documents et aux actions de médiation nécessaires au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques municipales et intercommunales et de bibliothèques départementales peut bénéficier d'une aide de l'Etat. Cette participation peut aussi être accordée dans les cas d'un renouvellement après un délai d'amortissement de 5 ans²⁰. Les véhicules sont susceptibles de présenter ou de transporter plusieurs types de supports documentaires dont des supports multimédias. Une attention particulière doit être portée à l'acquisition de véhicules répondant aux normes d'accessibilité ou à leur équipement en vue de satisfaire cet objectif d'accessibilité, ainsi qu'à la prise en compte des objectifs de développement durable.

Peuvent également être accompagnées les opérations visant à rééquiper un tel véhicule dans le cadre d'une évolution de ses missions (exemple : transformation d'un bibliobus en médiabus).

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Les dépenses éligibles concernent l'achat du véhicule concerné ainsi que les dépenses d'équipement permettant de rééquiper un véhicule dans le cadre d'une évolution des missions pour lesquelles il est utilisé (exemple : transformation d'un bibliobus en médiabus).

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'Etat à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- La délibération de l'organe délibérant ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité qui doit comprendre le plan de financement ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense et/ou des devis;
- Le cahier des charges servant à la consultation ;

²⁰ Taux d'amortissement des matériels de transports estimé par l'administration fiscale entre 20 et 25% par an ; Code général des impôts, art. 39 et <http://www.plancomptable.com/>

- Un plan d'aménagement accompagné d'une note de présentation du projet (fonctionnement, utilisation, etc.).

G. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de documents (aide au démarrage de projet)

1. Eligibilité des projets

Par document, on entend tous les supports, physiques (les imprimés, les DVD, les CD, etc.) comme dématérialisés (les livres et les documents numériques sous forme de fichiers, la musique en ligne, la vidéo à la demande, etc.).

L'acquisition de documents tous supports est accompagnée sur l'année de démarrage du projet. Si celui-ci le justifie, il est possible d'accompagner cette acquisition sur deux ou trois ans ; dans le cadre d'un projet numérique pluriannuel, l'acquisition de ressources numériques pourra se faire sur la durée du projet.

Vous donnerez la priorité aux opérations d'acquisition de collections en lien direct avec une des opérations mentionnées des paragraphes A-1 à A-8. Il s'agit d'une aide complémentaire accordée au titre du démarrage d'opérations d'investissement et d'équipement menées sur une bibliothèque de lecture publique (cf. article L.1614-10 du CGCT).

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Les dépenses éligibles comprennent l'acquisition des documents tous supports. En ce qui concerne les ressources numériques, il peut s'agir de l'achat au titre à titre (exemple : livres numériques) ou de systèmes par abonnement à des plateformes de ressources en ligne.

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- Création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- Présence et nombre de personnels qualifiés ;
- Projets émanant d'une zone sensible, comme les quartiers politique de la ville (QPV) ou bien d'une zone de revitalisation rurale, etc ;
- Projets de médiathèques offrant une diversité de supports et de services, etc ;
- Projets prenant en compte la diversité des fournisseurs et le soutien à la librairie indépendante.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'Etat à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- La délibération de l'organe délibérant ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité comprenant le plan de financement de l'opération ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense et/ou des devis ;
- Le plan de développement des collections de l'établissement, accompagné du cahier des charges en cas de consultation.

H. Des opérations ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet)

1. Eligibilité des projets

Les collectivités sont éligibles au concours particulier lorsqu'elles prévoient de mettre en place un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de tout ou partie de la bibliothèque (bibliothèque principale, bibliothèque de secteur, annexe(s), services spécifiques) dans un délai et sur une durée minimale précisés dans la note de présentation du projet. On entend par projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture une opération qui n'a pas encore connu de réalisation lors de la réception de la demande à la DRAC/DAC.

Les ouvertures de nouvelles bibliothèques ne sont pas concernées lorsqu'aucun équipement précédent n'existait dans la commune où s'effectue cette ouverture.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Les dépenses éligibles concernent, sur la durée du projet :

- Le diagnostic temporel ;
- Les frais supplémentaires de personnel liés à ce projet ;
- Les frais de communication liés au projet ainsi que les actions d'animation liées aux ouvertures nouvelles ;
- L'adaptation des locaux, des équipements ou des systèmes informatiques ;
- L'évaluation du projet.

Pour l'extension des horaires d'un équipement destiné à de multiples activités et comprenant une bibliothèque, seule la part de l'extension des horaires correspondant au fonctionnement de la bibliothèque sera prise en compte dans le calcul de la dotation.

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- Importance numérique du public visé et caractéristiques socio-économiques et culturelles de ce public ;
- Importance de l'extension horaire envisagée (notamment par rapport à la moyenne des bibliothèques de même niveau) et pertinence de cette évolution ;
- Moyens mis en œuvre par la collectivité (présence de personnel qualifié, évolution du régime indemnitaire et des récupérations...)

- Qualité du diagnostic réalisé et du projet culturel ;
- Surface et diversité des espaces ;
- Variété des services proposés dans le cadre de cette extension ;
- Qualité de l'offre documentaire et culturelle ;
- Projets concernant une zone sensible, comme les quartiers politique de la ville (QPV) ou bien les zones de revitalisation rurale, etc.

Dans le cas d'attribution de dotations successives et dans la limite de cinq années, le taux arrêté par le préfet pourra être dégressif.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'Etat à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- Une note de présentation du projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture en lien avec le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, précisant les publics visés, le diagnostic effectué, les bénéfices attendus, les moyens mis en œuvre (plan de financement, plan de ressources humaines...), les partenariats envisagés (institutions éducatives, sociales et, le cas échéant, universitaires), le calendrier de mise en œuvre, ...
- La délibération de l'organe délibérant ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité, qui doit comprendre le plan de financement.

PARTIE III : Modalités d'application de la seconde fraction

Les crédits de la seconde fraction peuvent être mobilisés pour contribuer au financement des projets d'investissement au profit des bibliothèques municipales ou intercommunales principales, des bibliothèques municipales ou intercommunales principales classées, des bibliothèques municipales ou intercommunales de secteur et des bibliothèques départementales principales susceptibles d'exercer un rayonnement départemental ou régional.

Ces projets doivent avoir pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité prévue par les articles L.111-7 à L.111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, ou les opérations ayant pour objet l'équipement (mobilier et matériel), l'aménagement de locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales, l'informatisation initiale ou de renouvellement, l'acquisition initiale de documents tous supports, les projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture. Ils doivent porter sur des établissements qui, grâce à leur rayonnement départemental ou régional, participent à la circulation départementale, régionale ou nationale des documents.

La dotation de l'Etat ne peut prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité. Cependant, les dépenses de fonctionnement concernant une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération, et celles concernant les opérations d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture, y compris les dépenses de personnel, pourront être prises en charge par le concours particulier.

Celui-ci ne saurait en effet constituer qu'une dotation initiale non pérenne. Il est conseillé de demander aux collectivités d'évaluer, en amont du projet, les charges supplémentaires induites par le projet en termes de coût de fonctionnement.

Instruction des dossiers de 2^{de} fraction

Au 4^e trimestre de l'année *n-2*, les collectivités doivent transmettre leurs dossiers préparatoires en double exemplaire au préfet de région ; ils seront complétés progressivement au cours de l'instruction.

La DRAC/DAC, instructeur pour le compte du préfet de région, en vérifie la validité et la valeur culturelle et technique (qu'elle hiérarchise à son intention). Si le dossier ne semble pas relever de la 2^{de} fraction, la DRAC/DAC peut conseiller à la collectivité porteuse du projet de demander à bénéficier des crédits de la 1^{re} fraction. Le préfet envoie ensuite ses propositions et une copie des dossiers complets au ministère chargé de la culture, direction générale des médias et des industries culturelles, service du livre et de la lecture, accompagnées de son avis sur leur valeur et leur priorité. Celles-ci doivent parvenir au ministère avant la fin du premier semestre de l'année *n-1*, afin de permettre l'attribution puis la répartition des crédits en année *n*.

La liste des opérations bénéficiant d'une dotation de l'Etat et les montants attribués au titre de l'année *n* sont fixés annuellement par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la culture.

Une fois la délégation des crédits assurée par le ministre chargé des collectivités locales, aux préfets de région concernés, ceux-ci prennent toutes les dispositions pour que les collectivités bénéficient des crédits au cours de l'année *n*.

Le taux de financement pour chaque opération est déterminé conjointement par le ministère chargé de la culture, direction générale des médias et des industries culturelles, service du livre et de la lecture, et le ministre chargé des collectivités locales, direction générale des collectivités locales, en fonction des critères listés plus bas.

A. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque municipale ou intercommunale

1. Eligibilité des projets

Les collectivités sont éligibles aux crédits du concours particulier lorsqu'elles réalisent directement des opérations d'investissement en leur qualité de maître d'ouvrage. Elles peuvent également être accompagnées lorsqu'elles font appel à des procédures dérogatoires de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans le respect des règles juridiques en vigueur ; ces opérations sont alors soumises aux mêmes règles concernant les dépenses éligibles et les documents exigés pour bénéficier de l'accompagnement financier du concours particulier.

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans la partie I-A-5.

Trois conditions cumulatives posées dans l'article R.1614-89 du CGCT sont requises :

a) La population

La bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou de secteur doit être implantée dans un chef-lieu de région ou dans un chef-lieu de département quelle que soit la densité de population, ou dans une commune ou un EPCI d'au moins 60 000 habitants.

Si la bibliothèque principale est une bibliothèque classée telle que définie à l'article R.1422-2 du CGCT²¹, elle peut bénéficier des crédits de la seconde fraction quelle que soit la population de sa commune d'implantation.

b) La surface : méthodes de calcul

Que la bibliothèque soit classée ou implantée dans un chef-lieu de département ou de région ou dans une collectivité (commune ou EPCI) d'au moins 60 000 habitants, le calcul de sa superficie minimale dépendra de la population de la collectivité d'implantation :

- Dans le cas d'une bibliothèque municipale principale, la population à prendre en compte est celle de la commune.

²¹ Cf. article R. 1422-1 à R. 1422-3 du CGCT.

- Pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, la population à prendre en compte est celle du ou des arrondissements desservis et non pas de la commune dans son ensemble.
- Lorsque le projet est porté par un EPCI, une commune de grande taille ou une commune nouvelle, la population de référence peut être délimitée par la collectivité en fonction d'un bassin de lecture correspondant à la population susceptible d'utiliser l'équipement.

Afin de déterminer cette superficie minimale, trois modalités de calcul résultant de la distinction de trois tranches démographiques ont été dégagées (population de moins de 40 000 habitants, population de 40 000 habitants à 200 000 habitants et population de plus de 200 000 habitants).

Selon la population de la collectivité d'implantation de la bibliothèque, les trois modalités de calcul sont :

a/ La bibliothèque est implantée dans une commune chef-lieu de département ou de région comptant moins de 40 000 habitants, sa surface minimale est fixée à 0,07 m² par habitant jusqu'à 25 000 habitants. La fraction de la population strictement supérieure au seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

*Par exemple, pour une bibliothèque classée ou d'un chef-lieu de département de 35 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $(0,07 * 25\ 000) + (0,015 * 10\ 000) = 1\ 900\ m^2$.*

b/ La bibliothèque est implantée dans une commune chef-lieu de département ou de région comptant plus de 40 000 habitants, ou dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'au moins 60 000 habitants, la surface minimale est de 50 m² par tranche de 1 000 habitants.

Par exemple :

** dans une commune chef-lieu de département de 43 000 habitants, la surface minimale se calcule de la façon suivante : $(0,05 \times 43\ 000) = 2\ 150\ m^2$*

** dans une commune de 70 000 habitants (qui peut être chef-lieu éventuellement), la surface minimale sera de : $(0,05 \times 70\ 000) = 3\ 500\ m^2$*

c/ La bibliothèque est implantée dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'au moins 200 000 habitants, sa superficie minimale sera de 10 000 m² minimum.

Trois points pour les DROM et les COM sont à noter :

1/ pour les communes des DROM et des COM ou les chefs-lieux des DROM de moins de 40 000 habitants, le 1^{er} coefficient de calcul associé à la population est fixé à 0,05 m² par habitant pour la fraction de population inférieure ou égale à 25 000 habitants, le 2nd coefficient de calcul pour la fraction supérieure à 25 000 habitants est de 0,015 m².

2/ pour les communes et EPCI d'au moins 60 000 habitants ou les chefs-lieux des DROM de plus de 40 000 habitants, la surface minimale du projet doit être de 25 m² par tranche de 1 000 habitants.

3/ pour les communes et EPCI des DROM, de plus de 200 000 habitants la surface minimum requise est de 5 000 m².

c) Le rayonnement départemental ou régional

Les projets présentés doivent être construits sur une politique de coopération active et étayée (conventions passées avec tel ou tel organisme en charge du livre et de la lecture par exemple), en nouant le cas échéant des relations avec la bibliothèque départementale, les bibliothèques municipales ou intercommunales, les bibliothèques universitaires, les organismes en charge du livre et de la lecture, et les établissements pénitentiaires et hospitaliers locaux.

On attend des futurs établissements qu'ils jouent un rôle actif et impulsent une dynamique de projets dans leur réseau. Il leur est demandé de développer leur action dans plusieurs des 6 domaines ci-dessous (liste non limitative), où ils viseront à l'excellence :

- La formation des usagers comme la formation professionnelle : plans de formation, partenariats avec les CNFPT et/ou les centres régionaux de formation (interventions, prêts de locaux ou de matériels, etc.) ;
- Les services sur place et/ou à distance : catalogues partagés et portails régionaux, documentation, bibliographie, recherche, action culturelle ;
- La conservation du patrimoine : ateliers de préservation et de restauration à disposition, compétences techniques, conservation partagée...
- La valorisation des collections : accès, diffusion, reproduction, numérisation des collections régionales, expositions, publications ;
- Le développement de l'offre numérique : ressource numériques, services utilisant le numérique, etc.;
- L'accueil du public : large amplitude des horaires ; qualité de l'accueil, notamment des personnes en situation de handicap ; services à la personne ; confort des espaces.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-A-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir au II-A-3. Il convient de développer la note explicative demandée en y présentant les actions de coopération envisagées et les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque.

B. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque départementale

Les collectivités sont éligibles aux crédits du concours particulier lorsqu'elles réalisent directement des opérations d'investissement en leur qualité de maître d'ouvrage. Elles peuvent également être accompagnées lorsqu'elles font appel à des procédures dérogatoires de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans le respect des règles juridiques en vigueur ; ces opérations sont alors soumises aux mêmes règles concernant les dépenses éligibles et les documents exigés pour bénéficier de l'accompagnement financier du concours particulier.

1. Eligibilité des projets

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans la partie I-A-5.

Deux conditions cumulatives posées dans l'article R.1614-90 du CGCT sont requises.

a) La surface

Les surfaces minimales du projet doivent répondre aux conditions définies dans les règles d'attribution de la 1^{re} fraction pour le bâtiment principal dans la partie II-A-1.

b) Le rayonnement départemental

Le projet doit mettre en réseau des bibliothèques et assurer le développement des services aux bibliothèques de ce réseau, en collaborant au niveau départemental, voire régional, avec les bibliothèques municipales ou intercommunales qui ont développé ces missions, et au niveau national avec, entre autres, la Bibliothèque nationale de France et la Bibliothèque publique d'information. La bibliothèque doit proposer des fonctions d'expertise et de veille technologique et scientifique.

Plus particulièrement, la bibliothèque départementale doit s'employer à favoriser la mise en place des services que des établissements plus modestes n'auront pas les moyens de créer. Elle cherche à développer son action dans plusieurs des domaines ci-dessous (liste non limitative), où elle vise à l'excellence :

- La qualité architecturale des bibliothèques du réseau, qui doit en faire des modèles d'équipement et d'aménagement intérieur ;
- La pertinence des systèmes d'information et des accès aux technologies de l'information ;
- L'animation et l'action culturelle ;
- La formation ;
- Les services à la personne ;
- L'accès aux collections sur tous supports, notamment numériques ;
- L'évaluation ;
- Le patrimoine (préservation, conservation, sauvegarde, accès, diffusion).

Ces compétences doivent lui permettre de rayonner sur l'ensemble du département, voire de la région.

La bibliothèque départementale doit aussi veiller à développer un rôle moteur en matière d'expérimentation de nouveaux usages et de nouvelles techniques, anticiper les évolutions professionnelles, et diffuser ses savoir-faire sur l'ensemble de son réseau, afin d'accompagner les mutations des bibliothèques.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-A-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir au II-A-3. Il convient de développer la note explicative demandée en y présentant les actions de coopération envisagées et les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque.

C. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel initial ou le renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque municipale et intercommunale ou d'une bibliothèque départementale

1. Eligibilité des projets

Une opération d'équipement mobilier et matériel d'une bibliothèque répondant aux conditions de surface minimale définies plus haut peut faire l'objet d'une aide au titre de cette fraction.

Pour les modalités, voir au II-B-1.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-B-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir partie II-B-2.

D. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux des bibliothèques municipales et intercommunales destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales

1. Eligibilité des projets

Dans ce cadre, seules sont prises en compte les opérations d'équipement ou de rééquipement total ou partiel, s'inscrivant dans le cadre du développement d'actions de coopération départementales ou régionales : conservation partagée, atelier de restauration, etc.

Pour les modalités, voir partie II-C-1.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour des projets d'amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des collections patrimoniales, il est recommandé d'appliquer des taux incitatifs, calculés par rapport au montant détaillé des dépenses éligibles, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-C-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir partie II-C-3.

E. Des opérations ayant pour objet l'informatisation, la création de services numériques aux usagers, la mise en accessibilité numérique et l'équipement informatique des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales

1. Éligibilité des projets

Pour les modalités, voir partie II-D-1.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-D-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir partie II-D-3.

F. Des opérations de numérisation et de valorisation des collections des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales

1. Éligibilité des projets

Pour les modalités, voir partie II-E-1.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-E-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir partie II-E-3.

G. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de documents (aide au démarrage de projet)

1. Eligibilité des projets

Pour les modalités, voir partie II-G-1.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-G-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir partie II-G-3.

H. Des opérations ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet)

1. Eligibilité des projets

Pour les modalités, voir partie II-H-1.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-H-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir partie II-H-3.